
Le 17 juin 2025

DENIS GALLANT, COMMISSAIRE

**DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE FAIRE
TÉMOIGNER IMMÉDIATEMENT ÉRIC DUCHARME**

CONTEXTE

[1] Lors de l'audience tenue hier, la Commission a entendu Marie-Line Lalonde, une ancienne conseillère à la vérification au sein de la direction de la vérification interne et de l'évaluation des programmes (DVIEP) de la SAAQ. Mme Lalonde a allégué avoir assisté en janvier 2024 à une rencontre avec l'actuel président-directeur général de la SAAQ, Éric Ducharme, et a témoigné relativement aux propos tenus par M. Ducharme et les membres de la DVIEP lors de cette rencontre. Mme Lalonde a également fait état de sa perception de l'attitude de M. Ducharme et de son langage non-verbal.

[2] En fin d'audience hier, la SAAQ a demandé à la Commission que M. Ducharme soit entendu dès ce matin, à tout le moins cette semaine, afin qu'il témoigne rapidement sur sa version des faits quant à la rencontre de janvier 2024 et des relations qu'il entretient avec la DVIEP.

[3] Pour les motifs qui suivent, j'estime qu'il n'est pas à-propos de donner suite à cette demande.

MOTIFS

[4] La SAAQ fonde sa demande sur le principe d'équité procédurale qui veut qu'une personne ait le droit d'être entendue (*audi alteram partem*) lors du processus décisionnel des organismes administratifs dont les activités sont susceptibles de l'affecter.

[5] Les commissions d'enquête sont astreintes à ce principe dans la conduite de leurs audiences en raison de l'impact que peuvent avoir leurs constatations

factuelles et leurs recommandations sur la réputation de certaines personnes (*Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440, paragr. 55).

[6] La SAAQ prétend toutefois que la demande d'entendre immédiatement M. Ducharme ne vise pas à protéger la réputation de ce dernier, mais à maintenir la confiance du public dans la SAAQ, notamment quant au respect qu'elle accorderait aux processus de vérification interne menés par la DVIEP.

[7] Les motifs au soutien de la demande de la SAAQ cadrent mal avec le fondement juridique invoqué, soit l'équité procédurale.

[8] La SAAQ bénéficie déjà du statut de partie avec tous les droits que cela comporte, et ce, afin d'assurer à cette dernière le droit d'être entendue par la Commission.

[9] La revendication de la SAAQ ne porte donc pas sur un droit qui aurait pour objet de renforcer la prise en compte de son point de vue dans les conclusions de la Commission.

[10] Elle demande plutôt de devancer un témoignage afin d'atteindre un autre objectif, soit celui de maintenir la confiance du public dans l'institution de la SAAQ.

[11] Pour paraphraser la Cour supérieure dans une affaire similaire, « [i]l ne faut pas confondre le but et les effets » d'un droit à l'équité procédurale (*Beaulieu c. Charbonneau*, 2013 QCCS 4629, paragr. 46, permission d'en appeler rejetée, 2013 QCCA 2056).

[12] Il est possible qu'un droit procédural ait pour effet d'atteindre un objectif, comme le maintien de la confiance du public, sans pour autant que ce but soit protégé par l'équité procédurale qui vise plutôt à tenir compte des différents points de vue dans un processus administratif.

[13] Nonobstant ce qui précède, si tant est que de maintenir la confiance du public dans une institution fasse partie des protections conférées par l'équité procédurale — ce dont je doute —, j'estime qu'en l'espèce les principes d'équité procédurale ne commandent pas que le témoignage de M. Ducharme soit devancé.

[14] Je l'ai affirmé lors de l'audience, la Commission a l'intention de convoquer M. Ducharme comme témoin. À ce stade de la preuve, il apparaît *prima facie* que son témoignage est susceptible d'apporter un éclairage sur différentes facettes du mandat de la Commission. Ainsi, dans le cadre de son témoignage, M. Ducharme pourra livrer sa version des faits sur les allégations de Mme Lalonde et y ajouter tout élément pertinent.

[15] Ainsi, aux fins de garantir à la SAAQ et à M. Ducharme le droit d'être entendu, j'estime que le témoignage de ce dernier lors des audiences prévues à

l'automne assure à la Commission de ne rendre aucun constat ni recommandation sans avoir une preuve complète quant aux allégations de Mme Lalonde.

[16] La possibilité qu'un témoignage ait un impact sur la réputation d'une personne ou ébranle de manière vague la confiance dans une institution ne peut être le barème à l'aune duquel la Commission planifie le déroulement de ses audiences.

[17] Il est de la nature d'une commission d'enquête que les audiences publiques amènent les témoins à présenter leur récit des événements, voire même dénoncer des situations auxquelles ils ont assisté. Dans certains cas, la nature des témoignages peut effectivement ternir la confiance envers certaines institutions.

[18] Si pour chaque dénonciation ou allégation potentiellement nuisible, la Commission devait entendre sur-le-champ le point de vue opposé, les journées d'audience seraient constamment bousculées par l'audition des personnes qui s'estiment lésées de propos tenus la veille.

[19] La présente demande est un cas patent du risque d'administrer une preuve en saccade. La SAAQ propose de limiter le témoignage aux allégations entendues hier, de sorte que M. Ducharme devrait être entendu à nouveau sur d'autres faits pour lesquels il doit témoigner.

[20] Avec l'échéance imposée à la Commission pour ses travaux, celle-ci ne peut se permettre de gérer les audiences selon un mode qui favoriserait le dédoublement des témoignages.

[21] La présente demande s'apparente à celle qu'avaient présentée deux personnes visées par de graves allégations faites par un témoin devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission Charbonneau).

[22] Lors d'une audience, un témoin avait allégué avoir été sollicité pour verser 100 000 \$ à un entremetteur afin qu'il intervienne favorablement auprès d'un ministre dans l'octroi d'un contrat public.

[23] Face à ces graves allégations, les deux personnes visées avaient notamment demandé le droit de contre-interroger le témoin et de témoigner immédiatement devant la commission pour présenter leur version des faits.

[24] En révision judiciaire, la Cour supérieure refuse d'intervenir pour leur octroyer de tels droits, estimant qu'ils ne sont pas imposés par l'équité procédurale (*Beaulieu c. Charbonneau*, 2013 QCCS 4629, paragr. 46, permission d'en appeler rejetée, 2013 QCCA 2056).

[25] En rejetant la permission d'en appeler de cette décision, le juge Doyon rappelle le risque qu'une commission ne puisse accomplir son mandat si elle faisait droit à ce type de demande :

[19] Dans un monde idéal, toute personne dont la réputation peut être ternie par un témoignage devrait pouvoir contre-interroger immédiatement le témoin et témoigner par la suite. Poser l'hypothèse suffit toutefois à en constater les limites et à démontrer que cela serait impraticable. La Commission verrait alors ses travaux indûment entravés. Par ailleurs, la Commission s'est déjà engagée à faire témoigner M. Chevrette et il est vraisemblable que M. Beaulieu sera lui aussi autorisé à le faire, s'il le désire.

(*Beaulieu c. Charbonneau*, 2013 QCCA 2056, paragr. 19)

[26] Au surplus, la présente situation se distingue de manière importante de l'affaire *Beaulieu c. Charbonneau*. D'abord, les allégations de Mme Lalonde sont sans commune mesure avec celles dont il était question dans cette affaire.

[27] Sans banaliser ce que peuvent représenter pour l'État et le public de mauvaises pratiques de gouvernance, il s'agit d'une situation bien lointaine de l'allégation qu'un ministre du gouvernement aurait participé à l'acte criminel que constitue l'acceptation d'un pot-de-vin en échange d'un contrat public.

[28] Ensuite, contrairement à l'affaire *Beaulieu c. Charbonneau*, la SAAQ a exercé hier un des droits importants que confère l'équité procédurale, soit celui de contre-interroger le témoin.

[29] Bref, malgré que la présente demande puisse se distinguer de l'affaire *Beaulieu c. Charbonneau* en se fondant sur le maintien de la confiance du public (plutôt que sur la protection de la réputation), j'estime que l'issue doit être la même.

[30] Les motifs d'intérêt public invoqués par la SAAQ sont d'ailleurs insuffisamment particularisés pour justifier de déroger aux règles usuelles de l'administration de la preuve devant une commission.

[31] Mme Lalonde n'a témoigné que sur sa perception de la gestion interne à la SAAQ sans divulguer aucune information confidentielle ni dépasser le type de révélation qu'on peut s'attendre à entendre dans les travaux d'une commission d'enquête.

[32] On peut comprendre que le témoignage de Mme Lalonde ait pu soulever des doutes aux yeux du public quant à certains aspects de la gestion interne de la SAAQ et que celle-ci en soit froissée.

[33] J'aurai éventuellement à trancher, après avoir entendu l'ensemble de la preuve, si ces allégations sont fondées ou non.

POUR CES MOTIFS, JE :

REFUSE la demande de la SAAQ de faire témoigner immédiatement Éric Ducharme.

_____(original signé)_____
Denis Gallant, commissaire

Société de l'assurance automobile du Québec

M^e Audrey Gagnon, Langlois

M^e Sébastien Laprise, Langlois

M^e Jérôme Leclerc, Jacques, Boisvert & Gauthier
(SAAQ)

M^e Félix Vallée, Jacques, Boisvert & Gauthier
(SAAQ)

**Commission d'enquête sur la gestion de la
modernisation des systèmes informatiques de
la Société de l'assurance automobile du
Québec**

M^e Simon Tremblay

Procureur général du Québec

M^e Audrey-Anne Blais, Bernard, Roy (Justice-
Québec)